

Les manitobains et leurs droits à la santé et à la sécurité au travail

Les lois sur la santé et la sécurité

Au Manitoba, les droits sur la santé et la sécurité sont garantis par la loi sur la santé et la sécurité au travail et le code canadien du travail. La plupart des employés sont sous l'autorité provinciale et sont protégés par la loi sur la santé et la sécurité au travail.

Les employés de la fonction publique fédérale, sociétés de la couronne, les banques, le transport, la communication, et les industries des grains sont sous l'autorité du gouvernement fédéral. Ils sont couverts par le code canadien du travail.

Cette fiche d'information énumère les droits des travailleurs protégés par la loi sur la santé et la sécurité. Les droits à la santé et la sécurité garantis par le code canadien du travail sont similaires mais ne sont pas exactement les mêmes. Les employés protégés par le code canadien du travail devraient contacter Développement des ressources humaines Canada ou leur syndicat pour se renseigner au sujet de leurs droits à la santé et à la sécurité.

Les trois droits à la santé et à la sécurité

1. Le droit de savoir

Les employés ont le droit d'être informés au sujet des risques qui existent dans leur milieu de travail. Les employeurs ont la responsabilité légale d'informer les employés au sujet de tous les risques liés à leurs tâches et de les former au sujet des précautions à prendre afin d'éviter des accidents.

Les employés sont aussi protégés par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). D'après SIMDUT, les employeurs sont tenus de:

- marquer les contenants à contenu dangereux
- pourvoir une fiche signalétique contenant de l'information sur la matière dangereuse
- pourvoir aux employés de l'information au sujet de la matière dangereuse et sur la façon de travailler avec elle sans risque

Une fiche signalétique est préparée par le fabricant d'un produit. Elle comprend une liste

d'ingrédients dangereux, effets sur la santé suite à une surexposition, et quelques informations sur la façon dont les employés peuvent se protéger. La fiche signalétique doit être pourvue par le fabricant et le fournisseur et disponible aux employés au milieu du travail.

La loi manitobaine garantit aux employés trois droits portant sur la santé et la sécurité

- le droit de savoir
- le droit de participer
- le droit de refuser

Qu'il fasse partie d'un syndicat ou non, chaque employé au Manitoba est protégé par la loi sur la santé et la sécurité.

2. Le droit de participer

Les employés ont le droit d'exprimer leur inquiétude au sujet de la santé et de la sécurité à leurs milieux de travail. Les employés exercent leurs droits de participation à travers le comité sur la santé et l'hygiène ou à travers un représentant de la santé et la sécurité au travail.

Comités de santé et de sécurité

Dans toute entreprise d'au moins 20 employés il doit y avoir un comité de santé et de sécurité composé par l'employeur et de quelques employés. Au moins cinquante pour cent des membres du comité doivent être des employés.

Participation au comité

Les employés ont le droit de décider qui devrait les représenter dans un comité. Ces représentants sont ou bien élus par les collègues ou bien nommés par le syndicat. Les noms des représentants doivent être clairement affichés au milieu du travail.

Les responsabilités du comité

Les comités de santé et de sécurité doivent se rencontrer au moins une fois tous les trois mois. Les comités de santé et de sécurité font des inspections au milieu de travail, mènent des investigations au sujet d'incidents, participent aux inspections de droits de refus et discutent des problèmes dans le cadre de leurs propres milieux de travail. Il est important que les employés fassent part à leurs représentants de tous les problèmes concernant la santé et la sécurité qui font surface.

La formation du comité

Les employeurs doivent permettre aux membres des comités de santé et la sécurité de prendre deux jours de formation par an sans voir leurs salaires ou leurs avantages affectés.

Le représentant de la santé et de la sécurité au travail

Les milieux de travail où il y a entre 10 et 19 employés doivent avoir un représentant de la santé et de la sécurité au travail nommé par le syndicat ou élu par les employés. Le représentant ne peut pas faire partie de l'équipe administrative de l'entreprise.

Le nom du représentant doit être visiblement affiché au sein de l'entreprise.

Le représentant de la santé et de la sécurité au travail a les mêmes responsabilités que les membres du comité de santé et de sécurité au travail.

3. Le droit de refuser

Les employés ont le droit de refuser de faire un travail s'ils ont suffisamment de preuves que cela pose un risque pour leur propre vie, celle d'un collègue ou de n'importe quelle autre personne.

Il y a quatre étapes à suivre lorsqu'on refuse de faire un certain travail. Un employé ne peut pas être licencié, mis en disponibilité ou pénalisé pour avoir refusé de faire un travail qu'il a estimé insécure après avoir suivi toutes les étapes de la procédure.

Étape 1 Faire part de l'inquiétude et du refus de faire le travail au superviseur.

Étape 2 Si l'employeur ne rectifie pas la condition dangereuse immédiatement, lui et le vice-président du comité représentant les employés doivent immédiatement procéder à une investigation de la situation de concert avec l'employé qui a refusé de faire le travail.

L'employé a le droit de continuer à refuser de faire le travail même si l'employeur n'est pas convaincu du risque ou si le problème n'est pas résolu à la satisfaction de l'employé.

L'employeur a le droit de demander à l'employé de faire un autre travail.

L'employeur ne peut pas demander à un employé de faire un travail qu'un autre employé a refusé de faire à moins que

- cet employé (à qui on demande de faire le travail) soit informé du refus par l'employé qui a refusé de faire le travail ou par un agent de la santé et de la sécurité au travail et,
- cet employé soit informé au sujet de la raison pour laquelle on a refusé de faire le travail.

Étape 3 Si la condition dangereuse n'est pas rectifiée après l'inspection, l'employé, l'employeur ou le représentant des employés devraient appeler un agent de santé et de sécurité de la Division de la santé et de la sécurité au travail à propos du refus de faire le travail et des raisons pour cela.

Étape 4 L'agent de santé et de la sécurité au travail procédera à une investigation de la situation avec l'employé, l'employeur, et le représentant des employés au comité présent.

L'agent de santé et de la sécurité écrira un rapport qui exigera l'employeur de résoudre le problème si l'officier trouve le travail dangereux.

Si l'agent de santé et de la sécurité décide que le travail ne pose aucun risque, alors l'employé doit retourner au travail.

Appels

L'employeur ou l'employé a 14 jours après avoir reçu la décision écrite ou verbale pour aller en appel.

Ressources

Il y a beaucoup de ressources. Au Manitoba vous avez plusieurs ressources à votre disposition. Ils peuvent pourvoir des informations, des conseils et des matériels imprimés sur beaucoup de problèmes liés à la santé et la sécurité au travail.

Pour plus d'information

MFL Occupational Health Centre, Inc

102 - 275 Broadway

Winnipeg, Manitoba R3C 4M6

Tel: 204-949-0811

Facsimile: 204-956-0848

Sans frais: 1-888-843-1229

Courrier: mflohc@mflohc.mb.ca

Site Internet: www.mflohc.mb.ca

Bureaux régionaux de la division de la santé et de la sécurité au travail

Winnipeg

200-401, rue York

Winnipeg, MB, R3C 0P8

Tél.: 204-945-3446

Sans frais: 1-800-282-8069

Brandon

340, 9^{ème} rue,

Brandon, MB, R7A 6C2

Tél.: 204-726-6744,

Stonewall

336, rue Main

BP 1249

Stonewall, MB R0C 2Z0

Tél.: 204-467-4790

Beausejour

639, ave. Park

Box 50,

Beausejour, MB

R0E 0C0,,

Tél.: 204-268-6044,

Flin Flon

202-143, rue Main

Flin Flon, MB

R8A 1K2

Tél.: 204-687-1624

Snow Lake

BP 520,

Snow Lake, MB

R0B 1M0

Tél.: 204-358-2392

Thompson

59, Promenade Elizabeth

Thompson, MB

R8N 1X4

Tél. : 204-677-6820

Human Resources Development Canada Labour Program

2^{ème} étage, 391, avenue York

Winnipeg, MB R3C 0P8

Tél. : (204) 983-6375

Translation provided by

